

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

BAIN DES DAMES

ENTRE

La Commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, sise place de la Liberté, BP 80025, à Châteauneuf-sur-Charente (16120), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis LEVESQUE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, désignée ci-après « la commune », d'une part,

ET l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée TROTT IN CHARENTE, représentée par Madame Marion PAGEAUD, domiciliée 10 rue de la Métairie à Criteuil La Magdeleine (16300) désignée ci-après « l'occupant précaire », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Madame Marion PAGEAUD portant sur la mise à disposition du site du Bain des Dames du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 de 10 heures à 20 heures pour de la location de trottinettes électriques et de 3 vélos.

PRÉAMBULE

La commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE est propriétaire d'un espace de loisirs dénommé Le Bain des Dames. L'autorisation de l'occupation de ce domaine public n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Désignation de l'équipement mis à disposition**

L'EURL TROTT IN CHARENTE représentée par Madame Marion PAGEAUD est autorisée à utiliser le site du Bain des Dames du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 de 10 heures à 20 heures.

L'occupant précaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepte en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnités pour quelque motif que ce soit notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

En cas de crise sanitaire, l'occupant précaire fera siennes les règles édictées par le gouvernement et la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gestes barrières.

**Article 2 : Activité - Durée**

L'occupant précaire, est autorisé à utiliser le site du Bain des Dames du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 de 10 heures à 20 heures afin de stationner sur la voie publique et de proposer de la location de trottinettes électriques tout terrain et de vélos au départ du site du Bain des Dames. L'occupant précaire fera son affaire des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière de surveillance et de règles sanitaires comme précisé ci-dessus.

**Article 3 : Redevance d'occupation de domaine public**

L'occupant précaire paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle d'un montant de 20 €, payable au service de gestion comptable de Cognac, dès présentation de l'avis des sommes à payer émis à cet effet par la commune. Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

**Article 4 : Information à la Municipalité**

L'occupant précaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage ou usurpation susceptible de préjudicier aux immeubles et équipements prêtés par la commune.

**Article 5 : Utilisation des locaux - Entretien**

L'occupant précaire s'engage à restituer les lieux dans l'état initial. Il est responsable :  
- des personnes fréquentant les lieux (usagers, membres).

- des dégâts causés tant au bâtiment qu'au mobilier et matériel. A ce titre, il est tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile, et de se conformer aux dispositions de l'article 6.

**Article 6 : Assurances**

L'occupant précaire est informé qu'il doit souscrire une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site mis à disposition. Il s'engage à délivrer une copie de l'attestation de ladite assurance à l'établissement prêteur des locaux.

La responsabilité de la Mairie ne saurait être engagée en cas de vol ou de préjudice des utilisateurs.

**Article 7 : Durée d'application**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires de la propriété de la commune. A tout moment, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention.

L'occupant précaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit ou maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit.

Fait à Châteauneuf-sur-Charente, le 16 Juin 2022

La Commune de Châteauneuf  
Le Maire  
Monsieur Jean-Louis LEVESQUE

L'occupant précaire  
EURL TROTT IN CHARENTE  
Madame Marion PAGEAUD